



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 59539

Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des insuffisants renaux et des transplantés. La Federation nationale d'aide aux insuffisants renaux (FNAIR), qui regroupe la grande majorite des insuffisants renaux, des dialyses et transplantés, forte de son experience dans le domaine social, d'apres les faits dument constates et apres l'examen du projet de bareme guide des deficiences des fonctions renales, demande d'evoquer en particulier la situation sociale des transplantés. Cette association demande, en outre, au ministre qu'un statut social specifique a l'ensemble des transplantés soit elabore, soit par le maintien du droit a l'allocation aux adultes handicapes, soit par la creation d'une allocation specifique en attente d'une insertion ou d'une reinsertion professionnelle leur permettant de ne plus se trouver en situation difficile. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour repondre aux difficultes financieres des insuffisants renaux dialyses ou transplantés qui ne peuvent exercer une activite professionnelle, trois prestations peuvent etre accordees, meme lorsque le taux d'incapacite est inferieur a 80 p 100. En ce qui concerne les enfants, l'article L 541-1 du code de la securite sociale prevoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'education speciale (AES) a la personne qui en assume la charge effective et permanente. Cette prestation est accordee par la commission departementale de l'education speciale pour tout enfant presentant un taux d'incapacite permanente egal a 80 p 100 ou compris entre 50 et 80 p 100 s'il frequente un etablissement d'education speciale ou s'il beneficie d'une education speciale ou de soins a domicile. En outre, depuis la modification de l'article L 541-1 susvisé par la loi du 30 decembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complement d'AES a ete etendue aux enfants atteints d'une incapacite permanente d'au moins 50 p 100, places en etablissement d'education speciale ou ayant recours a un service d'education speciale ou de soins a domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapes (AAH), prestation non contributive, est accordee sur decision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Pour ouvrir droit a cette allocation, le taux d'invalidite doit etre au moins egal a 80 p 100 mais peut etre inferieur a 80 p 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son etat de sante, se trouve dans l'impossibilite de se procurer un emploi. Les personnes ayant deja un emploi peuvent deposer une demande de pension d'invalidite aupres de la caisse primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidite est un avantage contributif destine a assurer un revenu de remplacement face a la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prematuree de l'organisme reduisant au moins de deux tiers sa capacite de travail ou de gain. D'une maniere generale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidite, ces avantages sont toujours accordes a titre temporaire. Ils peuvent etre revises en raison soit d'une amelioration ou soit d'une aggravation de l'etat de sante de la personne handicapee. Il est precise, en outre, qu'a partir de 1993, aucune condition specifique autre que de ressources ne sera exigeée pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. Cette mesure est d'ores et deja appliquee dans la region parisienne, les DOM et les agglomerations de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, la loi no 87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs

handicapes privilegie l'insertion professionnelle des personnes handicapees en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes. Les adultes handicapes peuvent beneficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de reeducation specifiques. Cependant, il ne peut etre envisage de prendre des mesures particulieres en faveur des insuffisants renaux transplantes dont la situation est similaire aux autre personnes handicapees dont l'etat de sante a evolue favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59539

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3003